

resentation aux Commandants de Cercle du Territoire du Togo;
Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 2.
Décembre 1922;

Vu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3 C. du 2
Mars 1923 :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER — Les arrêtés n°33 du 23 Mars 1921 et
n° 139 du 30 Décembre 1921 sont rapportés.

ART. 2. — Une indemnité pour frais de représentation est
allouée aux fonctionnaires civils et militaires remplissant les
fonctions de Commandant de Cercle et de Commandant de
Subdivision dans le Territoire du Togo.

ART. 3. — Cette indemnité est due aux fonctionnaires
qui remplissent effectivement la fonction soit comme titulaire
soit comme intérimaire. Elle est acquise du jour de la prise
de service jusqu'à celui de la cessation. Elle n'est pas due
pendant le séjour à l'hôpital et pendant la durée des permis-
sions.

Il ne peut être enmulé plusieurs indemnités pour des frais
de représentation.

ART. 4. — Les indemnités pour frais de représentation
sont ainsi fixées:

Comandant du Cercle de Lomé	3.000 francs
—do— „ d' ANÉCHO	2.400 „
—do— „ d' AYAKPAMÉ	1.800 „
—do— „ de KLOUTO	1.000 „
—do— „ de SOKOGÉ	1.000 „
—do— „ de SANSANNÉ-MANGO	800 „
Commandant de la Subdivision de NUATJA	400 „
Commandant de la Subdivision de BASSARI	400 „

ART. 5. — Le Chef du Service des Finances est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du
1er Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout
où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE
No. 416
A TOUS CERCLES.

A. S.
ARMES ET MUNITIONS

Depuis quelque temps les demandes d'indigènes tendant à
obtenir l'autorisation de faire en Europe des commandes
d'armes perfectionnées me parviennent de plus en plus
nombreuses.

La plupart sont revêtues de l'avis favorable du Comman-
dant de Cercle, malgré d'une part que l'intéressé n'offre pas
toujours toutes les garanties désirables et que d'autre part le
décret du 18 Août 1922 stipule en son article 3 que de sem-
blables autorisations ne seront accordées "qu'à titre absolu-
ment exceptionnel aux indigènes ayant rendu des services
spéciaux au pays ou appartenant à un cadre administratif
régulier et, à ceux qui parfaitement connus de l'autorité

locale administrative justifieront avoir besoin d'une arme pour
défendre eux-mêmes ou leurs plantations contre les animaux
sauvages."

L'autorisation de détenir une arme perfectionnée constitue
donc une véritable faveur et comme je le prescrivais dans
mes instructions du 17 Novembre 1922 N° 907 sur le nouveau
régime des armes et munitions, le nombre des bénéficiaires
de ces faveurs doit être strictement limité à ceux qui remplis-
sent les conditions fixées par le décret du 18 Août 1922.

En conséquence et à moins de cas absolument exception-
nels je vous serai obligé de ne me transmettre aucune demande
de l'espèce dont il s'agit si le pétitionnaire ne réunit pas
l'une des conditions suivantes :

- a) Appartenir à l'administration depuis dix ans;
- b) Être en service dans la même maison depuis dix ans;
- c) Posséder des immeubles ou des plantations importan-
tes et habiter depuis dix ans dans la même localité.

En vous conformant à ces règles vous observerez l'esprit
de la réglementation actuellement en vigueur dans le Territoire.

Lomé, le 28 Mars 1923.

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 81 mettant en observation les navires en pro-
venance du port d'Accra (GOLD COAST.)*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date
du 29 Mars 1923.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port d'Accra
(GOLD COAST) sera jusqu'à nouvel ordre, mis en observation
à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une
distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — L'accès du Territoire du Cercle de Lomé est inter-
dit à tout indigène provenant de Gold Coast et non muni
d'un passeport sanitaire.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies
des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Mars 1923.

BONNECARRÈRE